

Dahir portant réorganisation des conseils des Ouléma

Version consolidée en date du 05 mars 2026

Dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des Ouléma

Tel qu'il a été modifié et complété par :

- Dahir n° 1-23-47 du 26 kaada 1444 (15 juin 2023) ; Bulletin Officiel n° 7488 bis du 15 ramadan 1447 (5 mars 2026), page 281 ;
- Dahir n° 1-15-52 du 8 rejeb 1436 (27 avril 2015) ; Bulletin Officiel n° 7488 bis du 15 ramadan 1447 (5 mars 2026), page 280 ;
- Dahir n° 1-15-02 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) ; Bulletin Officiel n° 7488 bis du 15 ramadan 1447 (5 mars 2026), page 279 ;
- Dahir n° 1-08-141 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ; Bulletin Officiel n° 7488 bis du 15 ramadan 1447 (5 mars 2026), page 278 ;
- Dahir n° 1-08-16 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) ; Bulletin Officiel n° 5688 du 5 hija 1429 (4 décembre 2008), page 1641.

Dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des Ouléma¹

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La foi inébranlable de Notre Majesté dans le génie de Notre religion musulmane authentique et dans sa capacité à élever l'être humain dans sa vie temporelle et spirituelle, dans sa raison, son âme et sa conscience, transcendant ainsi les limites du temps et de l'espace, du fait qu'elle se caractérise par la souplesse de ses législations et ses préceptes, par l'intelligence d'assimilation de tous faits novateurs qui affectent le cours continu de l'existence et de tous changements qui interviennent dans la marche accélérée du temps;

Suivant la voie tracée par nos ancêtres qui ont érigé la profession de foi, le culte de Dieu, l'échange de bons procédés et la bonne conduite comme discipline de vie et comme règle dans la pratique de leurs actions et par leur attachement à l'unité du rite malékite et à sa doctrine sunnite ;

Nous affirmons Notre détermination à placer Notre action dans la voie tracée par Nos vénérables ancêtres, les Rois de la Dynastie des Chorfa Alaouyine, qui ont entouré la religion et les sciences religieuses de leur plus grande sollicitude et accordé à leurs Ouléma et leurs disciples protection et assistance, et tout particulièrement celle de Notre vénéré père, le commandeur des croyants, Sa Majesté Hassan II - que Dieu l'ait en

1 - Bulletin Officiel n° 5210 du 16 rabii I 1425 (6-5-2004), page 698.

sa sainte miséricorde - auquel il faut rendre grâces pour les efforts innovants déployés et les généreuses actions pieuses entreprises pour le renouveau du fait religieux, en édifiant les instituts et les lieux du culte, en créant pour les Ouléma des conseils pour leur servir de lieux de rassemblement et de concertation, par l'échange et l'enrichissement mutuels de leur savoir et de leurs idées et pour susciter l'émulation entre les Ouléma dans l' Ijtihad et l' « Istinbat »;

Cependant, Nos aspirations ne peuvent se limiter à la seule conservation de l'héritage transmis par les prédécesseurs et à sa préservation du dépérissement et de la perte, mais nous devons œuvrer à sa renaissance, sa régénération, sa rénovation, sa modernisation, sa réactivation et son évolution ;

Compte tenu de ce choix dont nous avons fait l'une des constantes de notre politique, Nous avons décidé de procéder à la restructuration du conseil supérieur des Ouléma en le plaçant sous la tutelle directe de Notre Majesté, d'accroître le nombre des conseils locaux des Ouléma, de les réorganiser et d'élargir leurs missions et leurs attributions, les rendant à même de suivre le mouvement de l'évolution et de la modernisation, afin d'atteindre ce à quoi nous aspirons en réforme et en changement;

Ayant la conviction que la femme marocaine de par sa formation scientifique, sa participation active dans les différents domaines ainsi que par les responsabilités diverses qu'elle assume, a atteint un niveau de compétence digne de considération à même de rendre les conseils des Ouléma ouverts à toutes affaires d'ordre social et religieux concernant les citoyennes et citoyens sans distinction, Nous avons décidé de faire participer à ces conseils la femme Alima afin de lui rendre justice en étant confiant dans sa contribution positive;

Parmi les missions importantes dont nos conseils des Ouléma auront à connaître, il convient de relever celle qui leur est confiée pour émettre des Fatwa sur des cas d'espèce et des faits nouveaux, tâche primordiale à laquelle ils doivent œuvrer dans un esprit d' «Ijtihad» collectif, loin de toute subjectivité et hermétisme pour la réalisation des nobles objectifs de la «Charia» visant à assurer la simplification, à écarter les entraves et à agir

dans un juste milieu, de sorte que ces consultations s'imposent à tous dès leur approbation par le Conseil supérieur des Ouléma et après leur soumission à l'appréciation de Notre Majesté

Compte tenu de ce qui précède et en raison de la mission dont Dieu Nous a investi en Nous confiant le Grand Imamat, et de la charge qu'il nous a confiée en tant que protecteur de la communauté et de la religion musulmanes et dans la conduite des affaires de ce paisible pays, pour qu'il puisse continuer dans la voie du progrès souhaité et atteindre les objectifs attendus,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. - Le Conseil supérieur des Ouléma et les conseils régionaux des Ouléma, créés par le dahir n° 1-80-270 du 3 jourmada II 1401 (8 avril 1981), sont placés sous la Haute Tutelle de Notre Majesté et réorganisés conformément aux dispositions de Notre présent dahir.

Article premier bis². - Il est créé et placé sous la Haute Tutelle de Notre Majesté un Conseil marocain des Ouléma pour l'Europe rattaché directement au Conseil supérieur des Ouléma, tel qu'il est réorganisé par le présent dahir.

Un dahir de Notre Majesté fixera l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil visé à l'alinéa précédent.

2 - le dahir n° 1-03-300 a été complété par l'article premier bis, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-08-16 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), Bulletin officiel n° 5688 du 5 hija 1429 (4-12-2008), page 1641.

TITRE II : DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES OULÉMA

Chapitre premier : Composition et attributions

ART. 2³. - Le Conseil supérieur des Ouléma est présidé par notre Majesté. Il se compose :

- du ministre des Habous et des affaires islamiques ;
- d'éminents Ouléma désignés *intuitu personae* par Notre Majesté et dont le nombre ne peut excéder la moitié du nombre des présidents des conseils régionaux et locaux des Ouléma ;
- du Secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma⁴ ;
- du président du Conseil marocain des Ouléma pour l'Europe ;
- des présidents des conseils régionaux des Ouléma ;
- des présidents des conseils locaux des Ouléma ;

La présidence des sessions dudit conseil supérieur peut être confiée à l'autorité désignée par Notre Majesté à cet effet.

ART. 3⁵. - Le Conseil supérieur des Ouléma a pour mission :

- d'étudier les questions qui lui sont soumises par Notre Majesté ;
- d'élaborer un programme d'action annuel comprenant les activités à réaliser par les conseils régionaux et locaux des Ouléma ;
- de superviser le travail des conseils régionaux et locaux des Ouléma et de coordonner leurs activités ;

3 - Les dispositions de l'article 2 ont été modifiées, en vertu de l'article 2 du Dahir n° 1-08-16 susvisé.

-Les dispositions de l'article 2 ont été modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-23-47 du 26 kaada 1444 (15 juin 2023), Bulletin Officiel n° 7488 bis du 15 ramadan 1447 (5-3-2026), page 281.

4 - l'expression « Secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma » subroge celle de « Secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma » dans tous les textes juridiques en vigueur, en vertu de l'article 3 du dahir n° 1-23-47 susvisé.

5 - Les dispositions de l'article 3 ont été complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-15-02 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015), Bulletin officiel n° 7488 bis du 15 ramadan 1447 (5-3-2026), page 279 ;

- Les dispositions de l'article 3 ont été modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-23-47 susvisé.

- d'émettre les orientations et les recommandations visant à rationaliser le travail des conseils régionaux et locaux des Ouléma et à activer leur rôle dans l'encadrement de la vie religieuse des citoyens et citoyennes marocains musulmans ;
- d'élaborer et d'approuver le règlement intérieur de l'instance scientifique chargée de la consultation religieuse (fatwa) ;
- de transmettre à l'instance chargée de la consultation religieuse (fatwa) les demandes concernant les questions qui lui sont soumises aux fins de les étudier et d'émettre des consultations à leur sujet ;
- d'émettre un avis sur la conformité des activités et des opérations commerciales, financières et d'investissements réalisées par les établissements et les organismes visés au chapitre V du titre II du présent dahir, aux préceptes et finalités de la charia islamique ;
- d'entretenir des relations de coopération scientifique avec les institutions et les organisations islamiques poursuivant les mêmes objectifs à l'échelon national et international.

Chapitre II : Fonctionnement

ART. 4. - Le Conseil supérieur des Ouléma se réunit régulièrement au moins deux fois par an sur convocation de Notre Majesté.

Il peut siéger en session extraordinaire sur ordre de Notre Majesté.

Il peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne connue pour son expertise et sa compétence dont il juge utile de recueillir l'avis.

ART. 5. - Le Conseil supérieur des Ouléma établit un règlement intérieur fixant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation de Notre Majesté.

Chapitre III : Du secrétariat général du conseil supérieur des Ouléma⁶

ART. 67. - Le secrétariat général du Conseil supérieur des Ouléma est assuré par un secrétaire général nommé par Notre Majesté.

Le secrétaire général, qui exerce ses missions en coordination avec le ministre des habous et des affaires islamiques, est chargé :

- d'établir l'ordre du jour du Conseil supérieur des ouléma qui comporte en priorité les questions que Notre Majesté soumet à l'avis du conseil et celles proposées par ses membres et approuvées par Notre Majesté;
- d'assurer le suivi des décisions du Conseil supérieur et de veiller à leur mise en œuvre ;
- de recevoir les demandes de consultation religieuse (fatwa) en vue de les soumettre, le cas échéant, au Conseil supérieur des Ouléma.

Le secrétaire général rend compte de sa mission à Notre Majesté et informe le ministre des Habous et des affaires islamiques sur les activités du conseil.

Chapitre III bis : Des organes administratifs du conseil supérieur des Ouléma⁸

Article 6 bis. - Sont créés auprès du Conseil supérieur des Ouléma, les organes administratifs suivants :

- un sous-secrétariat;
- une direction chargée du suivi des activités des conseils des Ouléma;
- une direction chargée de la prédication (التبليغ).

6 - le titre du chapitre III du titre II a été modifié, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-23-47 susvisé.

7 - Les dispositions de l'article 6 ont été modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-23-47 susvisé.

8 - Les dispositions du dahir n° 1-03-300 susvisé ont été complétées par le chapitre III bis du titre II et par les articles 6 bis, 6 ter, 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies, en vertu de l'article 2 du dahir n° 1-23-47 susvisé.

Article 6 ter. - Le sous-secrétariat du Conseil supérieur des Ouléma est assuré par un sous-secrétaire désigné par dahir.

Le sous-secrétaire assiste le secrétaire général dans les affaires administratives et financières, le supplée dans les relations avec les administrations publiques et avec les tiers, établit les procès-verbaux des réunions du conseil et tient et conserve tous les documents relatifs à ses travaux.

Il accomplit également toute mission spéciale dont il est chargée par le secrétaire général dans la limite des attributions du Conseil supérieur des Ouléma.

Le secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma délègue au sous-secrétaire la signature ou le visa en son nom des actes et des pièces administratives.

Article 6 quater. - la direction chargée du suivi des activités des conseils des Ouléma est gérée par un directeur désigné par dahir.

Cette direction est chargée du suivi des activités des conseils régionaux des Ouléma, des conseils locaux des Ouléma et du conseil marocain des Ouléma pour l'Europe ainsi que de la coordination de leurs activités et la rationalisation de leur fonctionnement.

Article 6 quinquies. - La direction chargée de la prédication (التبليغ) est gérée par un directeur désigné par dahir.

Cette direction est chargée des missions de prédication, de superviser l'exécution des programmes et des projets relatifs à la diffusion des préceptes de la religion musulmane, le renforcement et la consolidation de ses valeurs et de ses principes tolérants auprès de tous les citoyens, leur permettant la juste compréhension de l'islam et les immunisant contre les courants idéologiques et religieux extrémistes.

Article 6 sexies. - L'organisation des directions prévues à l'article 6 bis ci-dessus est fixée dans le règlement intérieur du Conseil supérieur des Ouléma.

Chapitre IV : De l'instance scientifique chargée de la consultation religieuse (fatwa)

ART. 7. - Il est créé au sein du Conseil supérieur des Ouléma et parmi ses membres une instance scientifique, seule habilitée à émettre les consultations religieuses (fatwas) faisant connaître les règles de la Charia islamique applicables aux questions d'ordre général.

ART. 8. - L'instance scientifique chargée de la consultation religieuse (fatwa) visée à l'article précédent peut, pour l'exercice de sa mission, créer des comités scientifiques spécialisés chargés d'étudier les cas et les questions soumis à l'avis de l'instance, d'élaborer des rapports à leur sujet et d'en tirer les conclusions.

L'instance peut, le cas échéant, se faire assister, à titre consultatif, par toute personne, en dehors des membres du Conseil supérieur, connue pour son expertise et sa compétence.

ART. 9^o. - L'instance scientifique chargée de la consultation religieuse (fatwa) émet ses consultations soit à la demande du président du Conseil supérieur des ouléma, soit à la suite d'une demande soumise au conseil par le secrétaire général.

A cet effet, toute demande de consultation religieuse doit être adressée au secrétaire général qui en saisit, le cas échéant, le Conseil supérieur des Ouléma.

L'instance scientifique chargée de la consultation religieuse (fatwa) prend ses décisions à l'unanimité de ses membres.

Le Conseil supérieur des ouléma veille à l'authentification des réponses et des consultations religieuses (fatwas) émises par l'instance sur les questions qui lui sont soumises et œuvre à les codifier et à les publier sous sa supervision.

ART. 10. - Le nombre des membres composant l'instance scientifique, les modalités de leur désignation et les modalités de fonctionnement de l'instance sont fixés par le règlement intérieur visé à l'article 3 ci-dessus.

9 - Les dispositions de l'article 9 ont été modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-23-47 susvisé.

Chapitre V : Commission chariâa de la finance participative¹⁰

Article 10 bis. - Outre les comités scientifiques prévus à l'article 8 ci-dessus, il est créé auprès de l'instance scientifique chargée de la consultation religieuse (fatwa), une commission scientifique spécialisée, dénommée « commission chariâa de la finance participative », chargée des missions suivantes :

1- émettre l'avis sur la conformité des produits financiers participatifs offerts par les établissements de crédits et les organismes assimilés à leurs clients et les contrats-type relatifs auxdits produits, aux préceptes et finalités de la charia islamique, chaque fois que la présentation desdits produits et la passation des contrats y afférent impliquent l'émission de l'avis susmentionné conformément à la législation en vigueur ;

2- émettre l'avis sur la conformité du contenu des circulaires émises par Wali de « Bank Al-Maghrib aux préceptes et finalités de la charia islamique, portant sur les produits financiers participatifs, les dépôts d'investissement et les opérations effectuées par le fonds de garantie des dépôts des banques participatives ;

3- émettre l'avis, en particulier, sur la conformité des opérations d'assurance solidaire effectuées par les entreprises d'assurance et de réassurance dans le cadre de la finance participative, aux préceptes et finalités de la charia islamique et ce, conformément à la législation en vigueur ;

4- émettre l'avis sur la conformité aux préceptes et finalités de la charia islamique des opérations d'émission des certificats de Sukuks conformément à la législation en vigueur, quelle que soit la partie émettrice.

Afin de lui permettre d'accomplir les missions qui lui sont dévolues, la commission élabore un guide de référence de son fonctionnement et des guides de renseignements, le cas échéant, mis, comme référence, à la disposition des organismes et des établissements prévus à l'article 10 *quater* du présent dahir comportant, en particulier, les règles de la charia

10 - Le dahir susvisé n° 1-03-300 a été complété par le Chapitre V du titre II ci-dessus, en vertu de l'article 2 du dahir n° 1-15-02 susvisé.

relatives aux produits financiers participatifs et aux opérations y afférentes.

La publication desdits guides par la commission n'exclut pas la demande d'avis sur les produits et les opérations susmentionnés conformément aux textes législatifs en vigueur.

Article 10 ter. - La commission chariâa de la finance participative se compose d'un coordinateur et de neuf (9) membres parmi les Ouléma fokaha connus pour leur érudition et leur parfaite maîtrise des préceptes et finalités de la charia islamique et leur capacité à émettre des consultations religieuses (fatwa) et à faire connaître les règles de la charia applicables aux questions soumises à la commission, désignés par décision du secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma parmi les membres dudit Conseil.

La commission est assistée, à titre consultatif, par cinq experts permanents au moins, choisis parmi les personnes physiques ou morales connues pour leur compétence et leur expertise dans l'un des domaines du droit, de la finance participative, des transactions bancaires, du secteur des assurances et du marché des capitaux, désignés par décision du secrétaire général et dont le statut est fixé par contrats.

En outre, le coordinateur de la commission peut inviter, à titre temporaire et consultatif, toute personne connue pour son expertise et sa compétence à assister aux réunions de la commission et à participer à ses travaux en vue d'apporter davantage de précisions sur les questions qui lui sont soumises.

Pour une bonne organisation de ses travaux, la commission procède, le cas échéant, à la constitution, de groupes de travail spécialisés parmi ses membres, chargés de l'étude des questions soumises à la commission et de l'élaboration de rapports détaillés à leur sujet.

La qualité de membre de la commission est incompatible avec la qualité de membre de tout organe relevant de tout organisme ou établissement d'entre ceux prévus au présent chapitre.

Article 10 quater. - Les demandes d'avis sur les activités et les opérations prévues à l'article 3 ci-dessus sont soumises à la commission chariâa de la finance participative à travers :

- Bank Al-Maghrib pour les demandes d'avis présentées par les établissements de crédits et les organismes assimilés ;
- l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale pour les demandes d'avis présentées par les entreprises d'assurance et de réassurance accréditées;
- l'autorité marocaine du marché des capitaux pour les demandes d'avis présentées par la partie désirant émettre des certificats de Sukuks.

Article 10 quinquies. - La commission émet son avis sur les activités, les opérations commerciales, financières et d'investissements, les contrats-type et les circulaires qui lui sont soumis ayant trait à la finance participative, sur la base de rapports détaillés et documentés, comportant les données relatives à toute activité, opération, contrat-type ou projet de circulaire à émettre ainsi que les conclusions déduites concernant leur conformité aux préceptes et finalités de la charia islamique.

La commission émet ses avis au nom du Conseil supérieur des Ouléma, à l'unanimité des membres présents ayant participé à ses délibérations.

Les avis émis par la commission chariâa doivent être motivés et peuvent être assortis, chaque fois que nécessaire, de la ou des recommandations de ladite commission au sujet de la question qui lui est soumise.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux spéciaux portant la signature des membres présents ayant participé auxdites délibérations.

Article 10 sexies. - Sont fixées par un règlement intérieur établi par la commission et soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Ouléma, les modalités de gestion de la commission, la procédure d'étude des demandes d'avis qui lui sont soumises ainsi que les modalités de

coordination avec les organismes prévus au chapitre V du présent dahir au sujet de la procédure de réception et de réponse auxdites demandes.

TITRE II *bis* : Des conseils régionaux des Ouléma¹¹

Article 10 septies. - Est créé au niveau de chaque région, un conseil régional des Ouléma.

Tout conseil régional des Ouléma se compose, outre le président désigné par dahir, des présidents des conseils locaux des Ouléma dépendant du ressort territorial du conseil régional des Ouléma concerné.

Article 10 octies. - Les conseils régionaux des Ouléma sont chargés d'unifier les avis des conseils locaux des Ouléma dépendant de leur ressort territorial, de coordonner leurs activités et de rationaliser leur fonctionnement, le généraliser à toutes les zones de la région et l'orienter vers tout ce qui préoccupe les habitants de la région et qui correspond à ses spécificités.

Article 10 nonies. - Le conseil régional des Ouléma se réunit régulièrement en session ordinaire au moins une fois tous les deux mois, sur invitation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma.

Article 10 decies. - Le conseil régional des Ouléma se réunit sur la base d'un ordre du jour fixé, établi par le président du conseil qui le notifie aux membres du conseil une semaine, au moins, avant la date prévue pour la réunion.

Le président du conseil régional des Ouléma peut, à titre consultatif, inviter toute personne experte et spécialisée pour assister aux réunions du conseil.

Les délibérations du conseil ne sont valables que par la présence, au moins, de plus que la moitié de ses membres.

Article 10 undecies. - Le président du conseil régional des Ouléma se

11 - Les dispositions du dahir n° 1-03-300 susvisé ont été complétées par le titre II *bis* et les articles 10 *septies*, 10 *octies*, 10 *nonies*, 10 *decies*, 10 *undecies* et 10 *duodecies*, en vertu de l'article 2 du dahir n° 1-23-47 susvisé.

charge de l'administration des affaires du conseil et veille à l'exécution de ses décisions en coordination et coopération avec ses membres.

Les missions de secrétariat du conseil sont assurées par l'un des membres du conseil, lequel en est chargé par son chef.

Article 10 duodecies. - Tout conseil régional des Ouléma dispose de services particuliers dont le nombre, l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixés en vertu d'un règlement intérieur établi par le président du conseil régional concerné, en coopération et coordination avec ses membres et soumis au Conseil supérieur des Ouléma pour approbation.

TITRE III : DES CONSEILS LOCAUX DES OULEMA

Chapitre premier : Composition et attributions

ART. 11¹². - Chaque conseil local des Ouléma est composé d'un président et de douze membres, parmi les Ouléma hommes et femmes, désignés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques parmi les personnalités scientifiques connues pour leurs contributions exceptionnelles dans le domaine de la culture islamique et de la diffusion de la connaissance religieuse, leur compétence et leur érudition dans le domaine du FIKH, leurs contributions à l'enrichissement des études islamiques, leur connaissance profonde de la situation du pays et des innovations du monde moderne et leur conduite irréprochable et leur bonne moralité.

ART. 12¹³. - Un conseil local des Ouléma est créé au niveau de chaque préfecture ou province.

12 - Les dispositions de l'article 11 sont abrogées et remplacées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-08-141 du 22 safar 1430 (18 février 2009), Bulletin officiel n° 7488 bis du 15 ramadan 1447 (5-3-2026), page 278 ;

- Les dispositions de l'article 11 ont été modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-15-52 du 8 rejeb 1436 (27 avril 2015), Bulletin officiel n° 7488 bis du 15 ramadan 1447 (5-3-2026), page 280 ;

- Les dispositions de l'article 11 ont été modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-23-47 susvisé.

13 - Les dispositions de l'article 12 sont abrogées et remplacées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-08-141 susvisé.

ART 13. - Les conseils locaux des Ouléma ont pour mission de diffuser les principes de la religion islamique, d'ancrer ses nobles valeurs et préceptes dans le cadre de l'attachement au Saint Coran et à la tradition du Prophète (Sunna) et la préservation de l'unicité du Royaume en matière de dogme et de rite.

Ils œuvrent et contribuent également à la préservation et au renforcement des fondements de l'individualité marocaine.

A cet effet, les conseils locaux des Ouléma sont chargés, dans la limite de leur ressort territorial, conformément aux recommandations et directives du Conseil supérieur des ouléma, sous sa supervision et son contrôle et en coordination avec le ministre des Habous et des affaires islamiques ou ses représentants régionaux, de :

- superviser les chaires de prédication, d'instruction et de culture islamique ;

- organiser des sessions consacrées à la diffusion de la connaissance et à l'orientation religieuse destinées à la femme musulmane, encadrées notamment par des personnalités scientifiques féminines (Alimate) ;

- superviser l'organisation périodique de concours de psalmodie et de déclamation du Saint Coran ;

- contribuer à l'encadrement des campagnes d'alphabétisation dans les différentes mosquées du Royaume ;

- donner des consultations en matière religieuse au profit des citoyens et citoyennes marocains musulmans notamment en leur facilitant la connaissance des prescriptions religieuses afférentes à leur vie privée ;

- organiser des rencontres scientifiques et des tables rondes consacrées à l'étude des questions de la pensée islamique contemporaine et contribuer à la diffusion de la conscience islamique authentique ;

- superviser les opérations de sélection des préposés religieux et apprécier leurs aptitudes scientifiques et doctrinales en vue d'occuper des fonctions d'Imam, de Khatib et de prédicateur religieux dans les diverses mosquées du Royaume ;

- organiser de manière régulière des sessions de formation de base et de formation continue au profit des préposés religieux pour les qualifier et rehausser le niveau de leur performance.

Article 13 bis¹⁴. - Sont désignés au sein de chaque conseil régional des Ouléma, deux imams morchidines et deux morchidates, en vue de l'assister dans la mission du suivi des programmes des imams morchidines et morchidates sur le terrain.

ART. 14. - Chaque conseil local des Ouléma peut, le cas échéant, créer auprès de lui, en vue de l'assister dans l'accomplissement de ses missions, une instance consultative composée de personnalités scientifiques connues pour leur compétence et leur expertise, choisies en dehors de ses membres.

Ces personnalités sont désignées par décision du conseil local des ouléma concerné, après approbation du Conseil supérieur des ouléma.

Chapitre II : Fonctionnement

ART. 15. - Le conseil local des Ouléma se réunit régulièrement en session ordinaire au moins une fois par mois, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, à la demande du Conseil supérieur des ouléma, en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 16. - Le président du conseil local des ouléma établit l'ordre du jour du conseil qui comprend d'office les questions qui lui sont transmises par le Conseil supérieur des Ouléma.

Il peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne connue pour son expertise et sa compétence. Il délibère valablement en présence de plus de la moitié au moins de ses membres.

ART. 17. - Le président assure, avec l'assistance d'un ou plusieurs membres, l'administration du conseil et veille à l'exécution de ses décisions.

14 - Les dispositions du dahir n° 1-03-300 ont été complétées par l'article 13 bis, en vertu de l'article 2 du dahir n° 1-23-47 susvisé.

Le secrétariat du conseil est assuré par un membre chargé de cette mission par le président.

ART. 18¹⁵. - Chaque conseil local des Ouléma dispose de services propres ainsi que ses annexes disposent de services propres dont le nombre, l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixés par un règlement intérieur, élaboré par le conseil local concerné conformément aux orientations du Conseil supérieur des ouléma. Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Ouléma.

TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

ART. 19¹⁶. - Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur des Ouléma et des conseils régionaux et locaux des Ouléma sont inscrits au budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Le secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma est désigné sous-ordonnateur de ces crédits par le ministre des Habous et des affaires islamiques.

ART. 20¹⁷. - Les administrations publiques, notamment les ministères des Habous et des affaires islamiques, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et des finances mettent à la disposition du Conseil supérieur des Ouléma et des conseils régionaux et locaux des Ouléma les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues par Notre présent dahir.

15 - Les dispositions de l'article 18 ont été modifiées, en vertu de l'article 2 du Dahir n° 1-08-141 susvisé.

16 - Les dispositions de l'article 19 ont été modifiées, en vertu de l'article 2 du Dahir n° 1-08-141 susvisé ;

- Les dispositions de l'article 19 ont été modifiées, en vertu de l'article premier du Dahir n° 1-23-47 susvisé.

17 - Les dispositions de l'article 20 ont été modifiées, en vertu de l'article 2 du Dahir n° 1-08-141 susvisé ;

- Les dispositions de l'article 20 ont été modifiées, en vertu de l'article premier du Dahir n° 1-23-47 susvisé.

A cet effet, le secrétaire général du Conseil supérieur des Oulémas soumet, après Notre approbation, au Chef du gouvernement, les besoins en moyens visés à l'alinéa précédent.

ART. 21. - Le ministre des Habous et des affaires islamiques soumet à Notre Majesté un rapport annuel sur le bilan des activités des conseils des oulémas et leur fonctionnement.

ART. 22. - Sont abrogées les dispositions du dahir n° 1-80-270 du 3 jourmada II 1401 (8 avril 1981) portant création du Conseil supérieur et des conseils régionaux des oulémas.

ART. 23. - Notre présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Tanger, le 2 rabii I 1425 (22 avril 2004).

Annexe

Liste des conseils des Ouléma, le nombre de leurs membres et leur ressort territorial

CONSEIL DES OULEMA	NOMBRE DES MEMBRES	RESSORT TERRITORIAL
Rabat	8	Préfecture de Rabat ; Préfecture de Skhirate-Témara.
Salé	8	Préfecture de Salé ; Province de Khémisset.
Kénitra	8	Province de Kénitra ; Province de Sidi-Kacem
Casablanca	16	Préfecture d'arrondissements de Casablanca-Anfa ; Préfecture d'arrondissements d'Alfida -Mers-Sultan ; Préfecture d'arrondissements de Aïn-Sebaâ - Hay-Mohammadi ; Préfecture d'arrondissement de Hay-Hassani ; Préfecture d'arrondissement d'Aïn-Chock; Préfecture d'arrondissements de Sidi Bernoussi ; Préfecture d'arrondissements de Ben-M'Sick; Préfecture d'arrondissements de Moulay Rachid ; Préfecture de Mohammadia ; Province de Nouaceur ; Province de Médiouna.
Fès	12	Préfecture de Fès ; Province de Moulay Yacoub; Province de Sefrou; Province de Boulemane.
Meknès	8	Préfecture de Meknès ; Province d'El Hajeb; Province d'Ifrane;
Khénifra	8	Province de Khénifra.
Errachidia	8	Province d'Errachidia.
Ouarzazate	8	Province de Ourzazate ; Province de Zagora.
Marrakech	12	Préfecture de Marrakech ; Province de Chichaoua ; Province d'Al-Haouz ; Province d'El-Kelâa-des-Sraghna.

CONSEIL DES OULEMA	NOMBRE DES MEMBRES	RESSORT TERRITORIAL
Tiznit	8	Province de Tiznit.
Taroudannt	8	Province de Taroudannt.
Agadir	8	Préfecture d'Inezgane - Aït-Melloul ; Préfecture d'Agadir - Ida-ou-Tanane ; Province de Chtouka - Aït-Baha.
Béni-Mellal	8	Province de Béni-Mellal ; Province d'Azilal.
Guelmim	8	Province de Guelmim: Province de Tata ; Province d'Assa-Zag ; Province de Tan-Tan.
Laâyoune	8	Province de Laâyoune ; Province d'Es-Semara ; Province de Boujdour ; Province d'Oued Ed-Dahab ; Province d'Aousserd ;
Essaouira	8	Province d'Essaouira.
Safi	8	Province de Safi.
Settat	8	Province de Settat ; Province de Khouribga ; Province de Benslimane.
El-Jadida	8	Province d'El-Jadida.
Taza	8	Province de Taza ; Province de Taounate.
Oujda	8	Préfecture d'Oujda-Angad ; Province de Jerada ; Province de Tarourirt.
Berkane	8	Province de Berkane.
Figuig	8	Province de Figuig.
Nador	8	Province de Nador.
Tanger	8	Préfecture de Tanger - Assilah ; Province de Fahs - Anjra.
Tétouan	8	Province de Tétouan.
Larache	8	Province de Larache.
Chefchaouen	8	Province de Larache.
Al Houceima	8	Province d'Al Houceima.